

## SOMMAIRE

Questions/ Réponses



**Votre habitation  
n'est pas  
raccordée à un  
réseau d'égout**

**ALORS**

**Vous devez disposer  
d'une installation  
d'ANC en bon état de  
fonctionnement**

**DONC**

**Vous devenez  
automatiquement un  
usager du SPANC**

# INFO'SPANC USAGERS

**N°5 / 1er semestre 2016**

## QUESTIONS / REPONSES

### QUI EST REDEVABLE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

La redevance concerne toutes les personnes disposant d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle :

- La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le **contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble**. Il en est de même pour la redevance associée au **contrôle de l'existant**.
- La part de la redevance qui porte sur le contrôle **périodique de bon fonctionnement et de bon entretien** est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou bien au propriétaire de l'immeuble.

### QUE PEUVENT FAIRE LE SPANC ET LE MAIRE FACE À UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À L'ORIGINE D'UNE POLLUTION ?

En cas de mauvais fonctionnement de l'installation, le SPANC en fera état dans son rapport de visite, attirant l'attention du propriétaire sur le mauvais état du système et sur les risques pour l'environnement et/ou la santé publique.

Selon la gravité du désordre, **deux situations peuvent être envisagées**:

- Le **système d'assainissement non collectif n'est pas conforme ou inexistant et est à l'origine d'une pollution avérée**, le propriétaire dispose alors de 4 ans pour mettre en œuvre les travaux de mise en conformité de son installation **OU** en cas d'absence d'installation, il s'expose à une mise en demeure lui stipulant de faire cesser le trouble causé. Ces travaux sont réalisés aux frais de l'intéressé.
- Si le désordre persiste, et **en cas de risque sanitaire immédiat**, il aura la possibilité dans le cadre de son **pouvoir de police** de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire stopper la pollution.

## UN PARTICULIER PEUT-IL BÉNÉFICIER D'AIDES POUR FINANCER SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ?

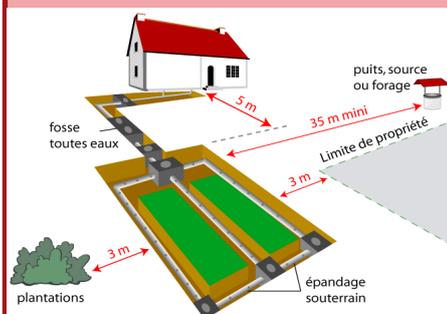
Les travaux d'assainissement (raccordement au réseau ou assainissement non collectif) **sont à la charge du seul propriétaire**. Il est cependant parfois possible d'obtenir une aide de certains organismes, notamment :



- des aides distribuées par **l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)**, dès lors qu'il remplit les conditions d'attribution,
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition,
- sous forme de prêt auprès de la **Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite**,

Par ailleurs, dans le **cadre d'opérations groupées de RÉHABILITATION de systèmes d'assainissement non collectif**, la collectivité, à travers son SPANC, pourra effectuer auprès de l'agence de l'eau RM&C une demande d'aide qui peut permettre à chaque particulier de bénéficier d'un montant de **3 000 €**.

## LES PARTICULIERS ONT-ILS UNE TOTALE LIBERTÉ DE CHOIX DE LEUR SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?



Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié doivent être privilégiées ainsi que celles ayant eu un agrément délivré par le Ministère MEDD avec parution au Journal Officiel.

De plus, le choix de la filière va dépendre des résultats d'une étude de sol qui permettra d'avoir les caractéristiques du sol et les contraintes de terrain (distance, présence de nappe...).

## LORS DU CONTRÔLE DE LA CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, UNE ÉTUDE DE SOL EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Non mais fortement recommandée. Il est d'ailleurs impossible d'émettre un avis technique sur la filière envisagée et la nature du sol sans une telle étude.

*L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que: "les collectivités peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif."*

## UN MAIRE PEUT-IL REFUSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE À UN PÉTITIONNAIRE QUI NE PRÉVOIT PAS UN ASSAINISSEMENT ADAPTÉ ?

Oui. Le code de l'urbanisme (art. L421-3) donne ce pouvoir au maire ainsi que son pouvoir de police:



" Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, (...) leur assainissement (...) et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ".

**Par conséquent, un système manifestement inadapté (trop petit, inadéquation entre la filière retenue et la nature du sol, etc.) doit être refusé par le maire. Pour éviter le refus du permis, l'avis du SPANC sur le dispositif projeté est établi avant le dépôt de permis.**